



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1333**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-24510- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓ 

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS/CONVENTIONS ET
AVENANTS AUX SUBVENTIONS AFFÉRENTES**

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Robert FOUQUET à Mme Arlette OLLIVIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Danièle BRUNET, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

13.02

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE
AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS/CONVENTIONS ET
AVENANTS AUX SUBVENTIONS AFFÉRENTES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En fin d'exercice budgétaire 2012, nous vous proposons d'apporter des aides financières aux clubs sportifs conventionnés et fédéraux pour le fonctionnement général de leur association, telles que présentées en annexes **1.1** et **1.2**, afin de leur permettre de démarrer la saison sportive 2012/2013 dans des conditions optimales.

De plus, il convient d'allouer des subventions aux clubs dans le cadre :

- ✓ des actions contractualisées (Pass'sport Club & Stages Sportifs), telles que présentées en annexe **1.3**
- ✓ de subventions exceptionnelles d'investissement, telles que présentées en annexe **1.4**
- ✓ d'une subvention de fonctionnement à un club de loisir, telle que présentée en annexe **1.5**

Parmi ces associations, certaines bénéficient de conventions résultant de l'application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000. Aussi, conformément aux termes de l'article 1 du titre 1 des conventions suscitées, il est nécessaire d'adopter les avenants figurant en annexes **2 à 17**.

Enfin, en application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000, il est nécessaire d'adopter des conventions de subventions liant la Commune et certains clubs sportifs telles que présentées en annexes **18 à 23**.

En conséquence, nous vous demandons chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs conventionnés telles que définies en annexe **1.1** pour un montant global de **778 900 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Commune sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectée à la ligne budgétaire **924.15.6574.1549**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs fédéraux telles que présentées en annexe **1.2** pour un montant total de **86 400 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Commune, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectée à la ligne budgétaire **924.15.6574.1548**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre des actions contractualisées (dispositifs Pass'sport Club & Stages Sportifs), telles que définies en annexe **1.3** pour un montant total de **169 763 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Commune, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectée à la ligne budgétaire **924.15.6574.1551**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions exceptionnelles d'investissement, telles que présentées en annexe **1.4** pour un montant de **26 544 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Commune, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectée à la ligne budgétaire **904.15.2042.1552**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution d'une subvention à un club de loisirs, telle que présentée en annexe **1.5** pour un montant de **500 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Commune, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectée à la ligne budgétaire **924.15.6574.1547**, qui présente les disponibilités suffisantes ;

Tous les dossiers de demande de subventions ont été présentés le 16 octobre 2012.

- **ADOPTER** les avenants aux conventions de subventions afférentes tels que définis en annexes **2 à 17**.
- **ADOPTER** les conventions de subventions telles que définies en annexes **18 à 23**.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Sports à signer ces documents.

**2012.1333 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS/CONVENTIONS
ET AVENANTS AUX SUBVENTIONS AFFÉRENTES**

Présents et représentés	: 45
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Laurent DILLINGER, M. Jacques GARCON, M. Henri MATAS, M. Christian PEREZ, Mme Françoise TERME

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CLUBS CONVENTIONS	N° TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	Saison sportive 2010/2011	Saison sportive 2011/2012	Acompte saison sportive 2012/2013 (proposition)
	N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	60 000 €	60 000 €	35 000 €
	N° de tiers : 25014	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	35 000 €	35 000 €	22 500 €
	N° de tiers : 10381	AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS	95 000 €	95 000 €	47 500 €
	N° de tiers : 30731	ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE	70 000 €	70 000 €	20 000 €
	N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	54 000 €	54 000 €	27 000 €
	N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	30 000 €	30 000 €	15 000 €
	N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	27 500 €	27 500 €	18 700 €
	N° de tiers : 17641	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	105 200 €	100 000 €	32 500 €
	N° de tiers : 11081	LUYNES SPORTS	30 000 €	30 000 €	17 500 €
	N° de tiers : 47987	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	65 000 €	60 000 €	39 600 €
	N° de tiers : 47278	PAYS D'AIX BASKET 13	297 500 €	297 500 €	75 000 €
	N° de tiers : 85873	PAYS D'AIX BASKET ASPTT	45 000 €	45 000 €	27 500 €
	N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION NAGE COURSE	29 200 €	29 000 €	16 000 €
	N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION NAGE AVEC PALMES	12 200 €	12 200 €	7 500 €
	N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION WATER POLO	60 300 €	60 000 €	35 000 €
	N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION NATATION SYNCHRONISÉE	18 000 €	18 000 €	12 500 €
N° de tiers : 10378	PAYS D'AIX RUGBY CLUB	250 000 €	250 000 €	155 000 €	
N° de tiers : 25013	PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL	120 000 €	150 000 €	150 000 €	
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	50 300 €	50 300 €	25 100 €	
					778 900 €

CLUBS FEDERATION	N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	Saison sportive 2010/2011	Saison sportive 2011/2012	Acompte saison sportive 2012/2013 (proposition)
	N° de tiers : 26593	AIX HANDISPORT	4 600 €	4 600 €	2 300 €
	N° de tiers : 49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	7 000 €	7 000 €	4 500 €
	N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	17 000 €	15 000 €	7 500 €
	N° de tiers : 25024	AIX UNIVERSITÉ CLUB FOOTBALL	14 000 €	14 000 €	7 000 €
	N° de tiers : 73620	AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL FEMININ	5 000 €	5 000 €	4 000 €
	N° de tiers : 25021	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	7 300 €	7 300 €	5 000 €
	N° de tiers : 30062	AIX UNIVERSITE CLUB PENTATHLON	10 400 €	10 400 €	5 200 €
	N° de tiers : 28250	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	14 000 €	12 000 €	7 000 €
	N° de tiers : 38904	AIX VTT THRIFTY	9 000 €	9 000 €	4 500 €
	N° de tiers : 50198	ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX	9 500 €	9 500 €	4 700 €
	N° de tiers : 11436	ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DU VAL SAINT ANDRÉ	8 000 €	6 000 €	3 000 €
	N° de tiers : 16753	ATHLETIC PAYS AIXOIS	4 000 €	4 000 €	2 000 €
	N° de tiers : 10385	CLUB HANDISPORT AIXOIS	6 000 €	6 000 €	3 000 €
	N° de tiers : 11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	6 100 €	6 000 €	3 000 €
	N° de tiers : 61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	7 500 €	7 500 €	5 000 €
	N° de tiers : 63551	FOOTBALL CLUB ENCAGNANE	4 000 €	6 000 €	4 500 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	10 000 €	10 000 €	5 000 €	
N° de tiers : 11425	UNION SPORTIVE DE PUYRICARD	18 500 €	18 500 €	9 200 €	
			161 900 €	157 800 €	86 400 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES ACTIONS CONTRACTUALISEES
Dispositifs Pass'sport Club & Stages Sportifs
Ligne Budgétaire & Montant des Disponibilités : N° 924.15.6574.1551

ACTIONS CONTRACTUALISEES		Pass'sport Club		Stages Sportifs (repas)	Total (Proposition)
N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	1 & 2 trimestre 2012	3 & 4 trimestre 2012	Pâques & Eté 2012	
N° de tiers : 66580	7A URBAN ROC	370 €	955 €	0 €	955 €
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	1 375 €	4 585 €	0 €	4 585 €
N° de tiers : 64059	AIX GYM	2 100 €	3 215 €	3 470 €	6 685 €
N° de tiers : 49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	6 460 €	5 075 €	0 €	5 075 €
N° de tiers : 61455	AIX UNIVERSITE CLUB	0 €	0 €	19 470 €	19 470 €
N° de tiers : 25014	AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON	11 570 €	10 665 €	0 €	10 665 €
N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME	2 455 €	1 355 €	0 €	1 355 €
N° de tiers : 25024	AIX UNIVERSITE CLUB FOOTBALL	0 €	1 200 €	0 €	1 200 €
N° de tiers : 63827	AIX UNIVERSITE CLUB GYMNASTIQUE	0 €	1 200 €	0 €	1 200 €
N° de tiers : 25021	AIX UNIVERSITE CLUB JUDO	1 530 €	8 835 €	0 €	8 835 €
N° de tiers : 30062	AIX UNIVERSITE CLUB PENTATHLON	2 030 €	4 000 €	0 €	4 000 €
N° de tiers : 28250	AIX UNIVERSITE CLUB TAEKWONDO	1 965 €	1 355 €	0 €	1 355 €
N° de tiers : 38904	AIX VTT THRIFTY	5 710 €	3 540 €	0 €	3 540 €
N° de tiers : 65790	ANIMATION PROVENCALE MULTISPORTS	0 €	0 €	3 425 €	3 425 €
N° de tiers : 79214	ASAM KARATE	710 €	455 €	0 €	455 €
N° de tiers : 30731	ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE	945 €	435 €	0 €	435 €
N° de tiers : 11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	8 620 €	15 200 €	0 €	15 200 €
N° de tiers : 43529	ECHIQUIER DU ROY RENE	8 079 €	3 155 €	0 €	3 155 €
N° de tiers : 61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	2 762 €	1 977 €	0 €	1 977 €
N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	2 840 €	2 705 €	0 €	2 705 €
N° de tiers : 9212	FOYER RURAL DE PUYRICARD	3 497 €	2 069 €	0 €	2 069 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	4 830 €	3 970 €	920 €	4 890 €
N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	9 040 €	9 105 €	0 €	9 105 €
N° de tiers : 50046	HIP HOP SOUL STYLE	1 795 €	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 17641	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	1 460 €	690 €	0 €	690 €
N° de tiers : 9137	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PREVERT	3 265 €	3 365 €	0 €	3 365 €
N° de tiers : 85873	PAYS D'AIX BASKET ASPTT	6 550 €	5 946 €	0 €	5 946 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION	12 474 €	12 966 €	7 245 €	20 211 €
N° de tiers : 25013	PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL	4 070 €	4 210 €	0 €	4 210 €
N° de tiers : 11095	PREMIERE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 660 €	1 435 €	0 €	1 435 €
N° de tiers : 67986	RUSTINES ET GODILLOTS	1 905 €	1 775 €	0 €	1 775 €
N° de tiers : 62797	SET PADEL	2 255 €	2 000 €	0 €	2 000 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	3 120 €	2 400 €	0 €	2 400 €
N° de tiers : 60442	TAEKWONDO DU PAYS D'AIX	3 665 €	4 000 €	0 €	4 000 €
N° de tiers : 84810	TENNIS CLUB AIX LA DURANNE	0 €	2 800 €	0 €	2 800 €
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	2 675 €	7 095 €	0 €	7 095 €
			135 233 €	34 530 €	169 763 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 1.4

Ligne Budgétaire & Montant des Disponibilités : 904.15.20421.1552 : 26 544 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	Année 2012 (proposition)
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	Achat de matériel sportif d'Athlétisme	9 345 €
N° de tiers : 49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	Achat de table de tennis de table	1 355 €
N° de tiers : 28250	AIX UNIVERSITE CLUB TAEKWONDO	Achat de matériel sportif de taekwondo	1 500 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	Achat de matériel sportif de gymnastique	6 544 €
N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	Achat d'une moquette de gymnastique rythmique	4 800 €
N° de tiers : 11081	LUYNES SPORTS	Achat de matériel pour équipement du club house	3 000 €
			26 544 €

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UN CLUB DE
LOISIRS**

ANNEXE 1.5

Ligne Budgétaire & Montant des Disponibilités : 924.15.6574.1547 : 500 €

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	Acompte saison sportive 2011/2012	Solde saison sportive 2011/2012 (proposition)
N° de tiers : 11434	BOULE D'ORBITELLE	500 €	500 €
			500 €

TOTAL ANNEXES 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5	1 062 107 €
--	--------------------

**AVENANT N°3
A La convention de subventions**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service de l'animation Sportive de la Cité

« AIX ATHLE PROVENCE »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « AIX ATHLE PROVENCE », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 513 886 333 00014, représentée par Monsieur Georges LE GUILLOU, son Président en exercice, dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26 Avenue des écoles militaires, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **49 800 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (45 000 €), N° 2012.442 du 10 avril 2012 (1 375 €) et N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (3 425 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°3 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **48 930 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **35 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **4 585 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club
- ^ **9 345 €** dans le cadre d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat de matériel sportif d'athlétisme

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

**AVENANT N°2
à la convention de subventions**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service de l'Animation Sportive de la Cité

« AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° _____, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 438 640 674 00018, représentée par Monsieur Pierre MANUGUERRA, son Président en exercice, dont le siège social est situé à la Maison des clubs, Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **33 070 €** ont été attribuées par délibérations des conseils municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (17 500 €) et N° _____ du 08 octobre 2012 (15 570 €) à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention pour un montant de **33 165 €**

soit affecté :

- ✓ **22 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ✓ **10 665 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

**AVENANT N° 1
À la convention de subventions**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

« AMICAL VELO CLUB AIXOIS »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° _____, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « AMICAL VELO CLUB AIXOIS », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 382 903912 00030, représentée par Monsieur Jean Daniel EISENBERG, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Une subvention pour un montant de **72 500 €** a été attribuée par délibération N° 2012.249 du Conseil Municipal en date du 20 février 2012 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **47 500 €**.

Cette subvention de fonctionnement est allouée dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

**AVENANT N°2
a la convention de subventions**

« L'ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE »

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service de l'animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : « L'ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 402 846 844 00023, représentée par Monsieur Pierre BRACCHI, son Président en exercice, dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, 10, Avenue des Déportés de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **35 945 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (35 000 €) et N° 2012.442 du 10 avril 2012 (945 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **20 435 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **20 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **435 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

**AVENANT N° 2
À la convention de subventions**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

« ESCRIME DU PAYS D'AIX »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « ESCRIME DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 507 926 541 00024, représentée par Monsieur COURTIER Nicolas, son Président en exercice, dont le siège social est situé au 10, Avenue Paul Cézanne, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **36 440 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (33 500 €), et N° 2012.442 du 10 avril 2012 (2 940 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **29 705 €** qui se répartit comme suit :

- ✧ **27 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ✧ **2 705 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le
L'Association,

La Commune,

AVENANT N° 2
À la convention de subventions

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

« GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° _____, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 493 737 738 00010, représentée par Madame BOUQUET Valérie, sa Présidente en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **21 830 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (17 000 €) et N° 2012. _____ du 08 octobre 2012 (4 830 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **26 434 €** qui se répartit comme suit :

- ✦ **15 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ✦ **4 890 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club
- ✦ **6 544 €** dans le cadre d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat de matériel sportif de gymnastique

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le
L'Association,

La Commune,

**AVENANT N°3
A la convention de subventions**

**« GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN
PROVENCE »**

Direction Générale Adjointe Des Services

Qualité de Vie

Direction des Sports

Service de l'Animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La COMMUNE

D'UNE PART

ET : L'association sportive « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE», immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 425 135 068 00012, représentée par Madame MIRETTI Christine, sa Présidente en exercice, dont le siège social est situé à la Maison des clubs, Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des infirmeries, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **28 240 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (16 200 €), N° 2012.442 du 10 avril 2012 (9 040 €) et N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (3 000 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°3 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention pour un montant de **32 605 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **18 700 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **9 105 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club
- ^ **4 800 €** dans le cadre d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat d'une moquette de gymnastique rythmique

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

Fait à Aix en Provence, le
L'Association,

La Commune,

AVENANT N° 2
À la convention de subventions

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

« LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 399 222 827 00012, représentée par Monsieur BAHABEGE Victor, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **48 860 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (47 400 €) et N° 2012.605 du 29 mai 2012 (1 460 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **33 190 €** qui se répartit comme suit :

- ♣ **32 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ♣ **690 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

AVENANT N°1
A la convention de subventions

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service de l'Animation Sportive de la Cité

« LUYNES SPORTS »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « LUYNES SPORTS», immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 414 816 835, représentée par Monsieur BANOS Stéphane, son Président en exercice, dont le siège social est situé, Stade Laurent Ruzzetti, 14, Avenue François Vidal, 13080 Luynes, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Une subvention pour un montant de **15 000 €** a été attribuée par délibération N°2012.605 du Conseil Municipal du 29 mai 2012 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention pour un montant de **20 500 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **17 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **3 000 €** dans le cadre d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat d'équipement du club house

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le
L'Association,

La Commune,

**AVENANT N° 3
À la convention de subventions**

« OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS »

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES

Qualité de Vie

DIRECTION DES SPORTS

Service Animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° _____, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 320 837 578 00022, représentée par Monsieur BERARD Kristian, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **44 500 €** ont été attribuées par délibérations des conseils municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (27 500 €), N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (12 000 €) et N°2012 _____ du 08 octobre 2012 (5 000 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°3 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 :

La Commune alloue à l'association une subvention pour un montant de **39 600 €** qui se répartit comme suit :

- ✧ **30 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement de l'Office.
- ✧ **9 600 €** dans le cadre de votre partenariat avec la Commune d'Aix à la soirée des trophées des sports 2012

ARTICLE 2 : Elle sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

AVENANT N° 1
À la convention de subventions

« LE PAYS D'AIX BASKET 13 »

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération N° du Conseil Municipal, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « LE PAYS D'AIX BASKET 13 », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 434 987 145 00019, représentée par Monsieur Guy BOILLON, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Avenue Albert Guigou, 13290 Les Milles, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Une subvention pour un montant de **150 000 €** a été attribuée par délibération N°2012.249 du Conseil Municipal du 20 février 2012 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **75 000 €**.

Cette subvention est attribuée dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

**AVENANT N°4
À la convention de subventions**

« PAYS D'AIX NATATION »

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de vie
Direction des Sports
Service de l'animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « PAYS D'AIX NATATION », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 353 822 034 00016, représentée par Monsieur Bernard RAYAUME, son Président en exercice, dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, route du Tholonet, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **81 306 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N°2012.249 du 20 février 2012 (64 282 €), N° 2012.442 du 10 avril 2012 (6 620 €), N° 2012.605 du 29 mai 2012 (6 564 €) et N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (3 840 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°4 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **91 211 €** qui se répartit comme suit :

- ▲ **16 000 €** affectés à la pratique de la nage avec course
- ▲ **7 500 €** affectés à la pratique de la nage avec palmes
- ▲ **35 000 €** affectés à la pratique du water polo
- ▲ **12 500 €** affectés à la pratique de la natation synchronisée

Ces subventions présentées ci-dessus sont allouées dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement des sections du club.

- ▲ **20 211 €** dans le cadre des actions contractualisées (dispositifs Pass'sport Club & stages sportifs)

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

AVENANT N°3
A la convention de subventions
« PAYS D'AIX RUGBY CLUB »

Direction Général Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction Des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « PAYS D'AIX RUGBY CLUB », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 414 865 857 00018, représentée par Monsieur Lucien SIMON, son Président en exercice, dont le siège social est situé au 20, Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **126 354 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (125 000 €), N° 2012.442 du 10 avril 2012 (424 €) et N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (930 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties signataires.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°3 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de **155 000 €**.

Cette subvention est allouée dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

AVENANT N° 2
À la convention de subventions

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service de l'Animation Sportive de la Cité

« PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET: 393 117 270, représentée par Monsieur Christian SALOMEZ, son Président en exercice, dont le siège social est situé au gymnase du Val de l'Arc, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **64 070 €** ont été attribuées par délibérations des conseils municipaux N°2012.249 du 20 février 2012 (60 000 €) et N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (4 070 €), à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : la Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de **154 210 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **150 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **4 210 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

la Commune,

**AVENANT N° 5
À la convention de subventions**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

« TRIATHL'AIX »

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée La Commune,

D'UNE PART

ET : L'association sportive « TRIATHL'AIX », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 397 747 858 00025, représentée par Monsieur BERROCAL Daniel, son Président en exercice, dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, Route du Tholonet, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **61 510 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.249 du 20 février 2012 (45 100 €), N° 2012.442 du 10 avril 2012 (3 110 €), N° 2012.761 du 09 juillet 2012 (300 €), N° du 08 octobre 2012 (3 000 €) et N°2012 du 08 octobre 2012 (10 000 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention de subventions entre les parties signataires.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions du 3e alinéa de l'article 1 du titre 1 de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°5 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **32 195 €** qui se répartit comme suit :

- ^ **25 100 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ^ **7 095 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

AVENANT N° 5
À la convention de subventions

**« MAISON DES JEUNES ET DE LA
CULTURE JACQUES PREVERT »**

Direction Générale Adjointe Des Services
Qualité de Vie
Direction des Sports
Service Animation Sportive de la Cité

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° , ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PREVERT », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 381 083 880 00017, représentée par Monsieur FANNI Patrice, son Président en exercice, dont le siège social est situé au 24, Bld de la République, 13100 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Des subventions pour un montant de **186 772 €** ont été attribuées par délibérations des Conseils Municipaux N° 2012.440 du 10 avril 2012 (152 600 €), N° 2012.732 du 9 juillet 2012 (4 907 €), N° 2012.736 du 09 juillet 2012 (6 000 €), N° 2012 du 08 octobre 2012 (3 265 €) et N° 2012 du 8 octobre 2012 (20 000 €) à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties signataires.

Aujourd'hui, conformément à la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°5 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **3 365 €**.

Cette subvention est attribuée dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le dispositif du Pass'sport Club.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le

L'Association,

La Commune,

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX BASKET ASPTT »

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association «PAYS D'AIX BASKET ASPTT» dont le siège social est sis Complexe Sportif de la Pioline, 35 chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles, N° Siret : 00014, ci-après désignée «l'Association», représentée par : Mr DONATI Maurice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du basket,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du basket »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseigner le basket auprès des licenciés
- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de basket
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Une subvention a été attribuée pour un montant de **12 550 €** par délibération N°2012.1094 en date du 08 octobre 2012.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant de **33 446 €** qui se répartit comme suit :

- **27 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- **5 946 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N°2008.0152 du 21
mars 2008

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE »

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association « AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE » dont le siège social est sis Gymnase Castel, Salle Vincent Andrieu, Avenue Albert Couton 13290 Les Milles, N° Siret : 00020, ci-après désignée «l'Association », représentée par : Mr KHORSI Rachid dûment habilité par décision du Conseil d'Administration
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du tennis de table,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Développer la pratique du tennis de table »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseigner le tennis de table auprès des licenciés et non licenciés
- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de Tennis de Table
- Organiser des stages multisports pendant les vacances scolaires
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Des subventions ont été attribuées pour un montant de **13 960 €** par délibérations N°2012.249 (7 500 €) et N°2012.442 (6 460 €).

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention pour un montant de **10 930 €** qui se répartit comme suit :

- **4 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- **5 075 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013
- **1 355 €** dans le cadre d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour l'achat de table de tennis de table

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Aix les Milles tennis de table» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués de 170 m² sont situés à l'adresse suivante : Gymnase Evelyne Castel, Avenue Albert Couton 13 290 Les Milles.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Présid

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2008.0152 du
21 mars 2008

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AUC JUDO »

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association «AUC JUDO» dont le siège social est sis Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix en Provence, N° Siret : 00017, ci-après désignée «l'Association », représentée par : BENHAMOU Boumédienne dûment habilité par décision du Conseil d'Administration
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du judo et du ju-jitsu,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« La pratique et l'enseignement du judo et du ju-jitsu »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser des stages multisports pendant les vacances scolaires
- Organiser le tournoi de Noël de judo
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club
- Enseigner le judo auprès des licenciés et non licenciés
- Organiser la fête annuelle de l'association

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Des subventions ont été attribuées pour un montant de **16 730 €** par délibérations N°2012.249 en date du 20 février 2012 (7 500 €) et N°2012.442 du 10 avril 2012 (10 530 €).

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention d'un montant total de **13 835 €** qui se répartit comme suit :

- **5 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- **8 835 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le

montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2008.0152 du
21 mars 2008

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «COUNTRY CLUB AIXOIS»

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association «COUNTRY CLUB AIXOIS» dont le siège social est sis Bastide des Solliers, 1195, Chemin de Cruyes Celony, 13090 Aix en Provence, N° Siret : 00014, ci-après désignée «l'Association », représentée par : Mr MARAZZANI Didier dûment habilité par décision du Conseil d'Administration
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du tennis,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« La pratique et l'enseignement du tennis »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseigner le tennis auprès des licenciés
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Des subventions pour un montant de **11 620 €** ont été attribuées par délibérations N°2012.249 en date du 20 février 2012 (3000 €) et du 2012.442 (8 620 €) du 10 avril 2012.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention d'un montant de **18 200 €** qui se répartit comme suit :

- ✧ **3 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- ✧ **15 200 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée
En vertu de l'arrêté N° 2008.0152 du
21 mars 2008

<p style="text-align:center">CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS entre LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE et L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 » ANNEE 2012</p>

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 » dont le siège social est sis Chez Mr JHURRY, 3 les tritons, clos Gabriel 13100 Aix en Provence, N° Siret : 00034, ci-après désignée «l'Association », représentée par : Mr CALCAR Régis dûment habilité par décision du Conseil d'Administration
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du basket,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du basket »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseigner le basket auprès des licenciés
- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de basket
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club
- Organisation du Cercle basket Contest

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Des subventions ont été attribuées pour un montant de **19 562 €** par délibérations N°2012.605 du 29 mai 2012 (9 562 €) et N°2012.1094 du 08 octobre 2012 (10 000 €).

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant total de **6 977 €** qui se répartit comme suit :

- **5 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2012/2013 pour le fonctionnement du club
- **1 977 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Ensemble pour les jeunes du 13 » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués de 19,30 m² sont situés à l'adresse suivante : Avenue des musiciens 13 100 Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N°2008.0152 du 21
mars 2008

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AUC GENERALE »

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr TAULAN Francis, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 19 novembre 2012

d'une part

et

L'Association « AUC GENERALE » dont le siège social est sis Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmierie, 13090 Aix en Provence, N° Siret : 00011, ci-après désignée «l'Association », représentée par : Mr PINAZO Philippe dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir fédérer les associations sportives qui la constituent, afin de favoriser leurs rapports et de coordonner leurs actions.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L' Association a pour objet social :

- « fédérer les associations sportives qui la constituent, afin de favoriser leurs rapports et de coordonner leurs actions »
- « aider ces associations dans leur fonctionnement »
- « organiser et promouvoir toute manifestation sportive ou action permettant le passage de la pratique du sport scolaire et universitaire dans le sport civil, l'insertion par le sport dans des stages, la pratique régulière de tous sports pour tout public»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser des stages multisports pendant les vacances scolaires
- Soutenir le fonctionnement des associations Aix Université Club
- Organiser la fête annuelle de l'association

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Une subvention a été attribuée pour un montant de **7 050 €** par délibération N° 2012.1094 en date du 08 octobre 2012.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention d'un montant de **19 470 €** dans le cadre d'un acompte sur le dispositif du Pass'sport Club 2012/2013.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune;

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «AUC générale » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués de 56 m² sont situés à l'adresse suivante : Maison des clubs, complexe sportif du Val de l'Arc, chemin des infirmeries 13 100 Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2008.0152 du
21 mars 2008

